



AR / PM / 2025-04

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT MODIFICATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE VOIRIE

Lieu-Dit Kerberenne

Le Maire de la Commune de Plouharnel,

Vu la loi n° 82-213 en date du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L. 2211-1 à L. 2213-2 ;

Vu le Code pénal, notamment son article R. 610-5 et R. 131-13 1er ;

Vu le Code de la route, notamment ses articles R. 417-9 à R. 417-13 ;

Vu la loi n° 89-413 en date du 22 juin 1989 relative au Code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 86-475 en date du 14 mars 1986 relatif à l'exercice des pouvoirs de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du Code de la route ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Considérant, qu'il convient d'interdire la circulation des véhicules de type camping-car pour des raisons de sécurité,

ARRÊTE

Article 1er : **À compter du 7 août 2025**, les règles de circulation seront modifiées au lieu-dit Kerberenne en raison de l'étroitesse de la rue.

Article 2 : À compter de cette même date, la circulation sera interdite aux véhicules de type camping-car ainsi qu'à tout véhicule dont la largeur excède 2,30 mètres.

Article 3 : Des panneaux signalant la modification de la circulation mentionnée à l'article 2 du présent arrêté seront mis en place par les services techniques de la commune, sous leur responsabilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis pour ampliation à :

- ☐ Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Carnac,
- ☐ Monsieur le Chef de Centre de Carnac,
- ☐ La police municipale,
- ☐ Les services techniques municipaux

qui, avec Madame le Maire de Plouharnel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Plouharnel, le 07 août 2025

Le Maire,
Chantal LE BIHAN-LE PIOUFF